

Rôle de la séance publique du 23/04/2024 à 09h30**Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2220787****RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

Demandeur	Mme M. Marie-Laure Jeanne, Michèle	Me ARHEIX
	M. M. Philippe	Me ARHEIX
	Mme M. Adeline Nicole, Renée	Me ARHEIX
	M. M. Louis, Philippe, Jacques	Me ARHEIX
	M. N. Romain Jean-Guy, Serge	Me ARHEIX
	M. N. Vincent Lino, Claude	Me ARHEIX
	M. N. Franck Bruno, Thomas	Me ARHEIX
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	MONTAZEAU & CARA AVOCATS
	CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SEUCRITE SOCIALE	Me VERGELONI
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-GARONNE	

Les consorts M. N. demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 1904324 du 13 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur requête tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Toulouse à verser, d'une part, à M. Philippe M. et Mme Marie-Laure M., en leur qualité de représentants légaux de leur fille, Mme Adeline M., la somme globale de 18 424 616,04 euros en réparation des préjudices subis par cette dernière du fait de son handicap non décelé avant sa naissance et, en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur, M. Louis M., la somme de 25 000 euros en réparation de son préjudice moral résultant du handicap dont est atteinte sa sœur, d'autre part, à M. Philippe M. et à Mme Marie-Laure M., chacun, la somme de 60 000 euros en réparation de leurs préjudices moraux résultant du handicap dont est atteinte leur fille et, enfin, à M. Vincent N., à M. Romain N. et à M. Franck N., chacun, la somme de 25 000 euros en réparation de leurs préjudices moraux résultant du handicap dont est atteinte leur sœur.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI

02) N° 2221061 RAPPORTEURE : Mme BLIN

Demandeur	M. H. Fabien	MAIXANT BAPTISTE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

M. Fabien H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2001614 du 8 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa requête tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 31 764 euros en réparation de son préjudice financier résultant de l'absence de réévaluation de sa rémunération depuis le 1er janvier 2011, ensemble la décision implicite du ministre du travail rejetant sa réclamation ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 16 531,78 euros ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2200326 RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE

Demandeur	Mme M. Khadija	Me GROUSSARD
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER	

Mme Khadija M. demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 1903519 du 5 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des préjudices subis suite à sa suspension dans ses fonctions d'auxiliaire de vie scolaire et sa mutation au collège Marcel Pagnol à Montpellier.

04) N° 2221251 RAPPORTEURE : Mme BLIN

Demandeur	Mme L. Khadija	Me BRUNEL
Défendeur	MINISTERES DES ARMEES	

Mme L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 19 avril 2022 n°2002058 et 2102651 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2019 par lequel la ministre des armées l'a placée en disponibilité d'office, ainsi que la décision rejetant implicitement le recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté le 3 décembre 2019, ainsi que de l'arrêté du 16 juin 2021 de la ministre des armées portant prolongation de disponibilité d'office pour raison de santé ;
- 2°) d'enjoindre au ministère des Armées, de placer Madame L. en congé longue maladie, et de procéder en conséquence à la reconstitution de ses droits à rémunération, à avancement et à la retraite ;
- A titre subsidiaire, d'enjoindre, au ministère des Armées de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 3°) mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2221297

RAPPORTEURE : Mme BLIN

Demandeur	Mme R. Gaëlle	Me MANYA	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE LEON JEAN GREGORY	SCP VPNG ASSOCIES	AVOCATS

Mme R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier n°1906637 rejetant la demande d'annulation de la décision du 14 octobre 2019 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Thuir a fixé la date de consolidation de son accident de travail au 12 juin 2019 et l'a placée en congés de maladie ordinaire à compter du 13 juin 2019 ;

2°) d'enjoindre sur le fondement des dispositions des articles L.911-1 et 2 du code de la justice administrative, au centre hospitalier de Thuir, après un nouvel examen de son dossier, de placer Madame Gaëlle R. sous le régime du congé pour accident de service à compter du 12 juin 2019, et ce avec toutes conséquences de droit, notamment concernant la régularisation administrative de sa carrière professionnelle ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Thuir au paiement d'une somme de 2 000 € à la requérante sur le fondement des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 25 mars 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 23/04/2024 à 10h15**Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

01) N° 2221076 **RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	M. M. Francis	Me MAURY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES	

M. Francis M. demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2001114 du 11 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier d'Avignon à lui verser la somme de 43 756,25 euros en réparation de ses préjudices résultant de sa prise en charge au service des urgences le 7 août 2015, avec intérêts au taux légal à compter du 10 décembre 2019 et capitalisation à compter du 10 décembre 2020 ;

2°) de condamner le centre hospitalier d'Avignon à lui verser la somme de 35 277,13 euros en réparation de ses préjudices, avec intérêts au taux légal à compter du 10 décembre 2019 et capitalisation à compter du 10 décembre 2020 et de réformer le jugement du tribunal administratif de Nîmes en ce sens ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Avignon la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**02) N° 2221125****RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE GARONNE	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	Mme G. Juliana	Me LARGE-JAEGER

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Garonne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1903596, 2103813 du 21 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à la condamnation du centre hospitalier de Perpignan à lui verser la somme de 92 049,53 euros en remboursement des prestations servies à son assurée sociale, Mme Juliana G., augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête ainsi que la somme de 1 098 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue à l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

2°) de faire droit à sa requête de première instance et de condamner le centre hospitalier de Perpignan à lui verser la somme de 1 114 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue à l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Perpignan la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2220582**RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	M. M. Mathias	SELARL DECKER
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX (ONIAM)	JASPER AVOCATS

M. Mathias M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1904430-2001533 du tribunal administratif de Toulouse du 17 décembre 2021 ayant partiellement fait droit à ses demandes en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de sa contamination par le virus de l'hépatite C ;

2°) de condamner l'ONIAM à lui verser la somme globale de 160 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de sa contamination transfusionnelle à l'hépatite C ;

3°) de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 6 300 euros au titre des dépens et une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2200713**RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

Demandeur	M. M. Thierry	CABINET MDMH (SELARL)
Défendeur	MINISTERES DES ARMEES	

M. Thierry M. demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 1904405, 2100334, 2102048 du 28 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions de la ministre des armées, respectivement en date du 21 janvier 2020, 7 décembre 2020 et du 21 mai 2021, rejetant les recours administratifs préalables obligatoires formés auprès de la commission des recours des militaires à l'encontre des décisions du 7 mai 2019, du 8 juillet 2020 et du 11 janvier 2021, lui portant attribution d'un deuxième, quatrième puis cinquième congé de longue durée pour maladie, en tant qu'elles ne reconnaissent pas le lien entre l'affection dont M. M. souffre, et au titre de laquelle il bénéficie d'un congé de longue durée pour maladie, et le service.

05) N° 2221221

RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE

Demandeur Mme A. Marlène
Défendeur TOULOUSE METROPOLE

Me HIRTZLIN-PINÇON
SCP SARTORIO
LONQUEUE
SAGALOVITSCH &
ASSOCIÉS

Mme A. demande à la cour :

1°) de désigner un expert en vue d'évaluer l'existence d'un lien entre les arrêts de travail prescrits à Mme A. et ses fonctions ;

2°) d'annuler le Jugement du tribunal administratif de Toulouse n°1901932 du 25 mars 2022 qui rejette la demande d'annulation de la décision du 5 avril 2018 du président de la métropole Toulouse Métropole lui indiquant qu'une retenue sur salaires allait être pratiquée à ses dépens pour les périodes du 4 au 27 juillet 2017, du 13 septembre au 10 octobre 2017, du 2 au 24 novembre 2017, du 1er au 8 décembre 2017 et du 10 janvier au 11 février 2018 ainsi que la décision du 28 juin 2018 rejetant son recours gracieux contre cette première décision ;

3°) d'enjoindre à la métropole Toulouse Métropole de reconstituer sa carrière et de prendre une nouvelle décision dans un délai d'une semaine suivant la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la métropole Toulouse métropole les entiers dépens ainsi qu'une somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 25 mars 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 23/04/2024 à 11h15**Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2220810 RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET**

Demandeur Mme V. Valérie
Défendeur LA POSTE

Me PANFILI
ARCANTHE AVOCATS
ASSOCIES

Mme Valérie V. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004094 du 18 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 juin 2020 par laquelle le directeur de l'établissement Villefranche-de-Rouergue Quercy de La Poste a prononcé la suspension de ses droits à traitement en l'absence de service fait pour les périodes du 15 au 20 mai 2020 et du 25 au 26 mai 2020, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à La Poste de lui restituer les sommes indument retenues d'un montant total de 583,67 euros et, enfin, à ce que La Poste soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice économique subi ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2220832 RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET

Demandeur M. C. Thierry
Défendeur LA POSTE

Me PANFILI
ARCANTHE AVOCATS
ASSOCIES

M. Thierry C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004113 du 18 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 juin 2020 par laquelle le directeur de l'établissement Villefranche-de-Rouergue Quercy de La Poste a prononcé la suspension de ses droits à traitement en l'absence de service fait pour les périodes du 18 au 26 mai 2020, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à La Poste de lui restituer les sommes indument retenues d'un montant total de 724,91 euros et, enfin, à ce que La Poste soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice économique subi ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI

03) N° 2220833

RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET

Demandeur Mme L. Nicole
Défendeur LA POSTE

Me PANFILI
ARCANTHE AVOCATS
ASSOCIES

Mme Nicole L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004104 du 18 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 juin 2020 par laquelle le directeur de l'établissement Villefranche-de-Rouergue Quercy de La Poste a prononcé la suspension de ses droits à traitement en l'absence de service fait pour les périodes du 15 au 26 mai 2020, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à La Poste de lui restituer les sommes indument retenues d'un montant total de 915,37 euros et, enfin, à ce que La Poste soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice économique subi ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2220834

RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET

Demandeur Mme V. Véronique
Défendeur LA POSTE

Me PANFILI
ARCANTHE AVOCATS
ASSOCIES

Mme Véronique V. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004128 du 18 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 juin 2020 par laquelle le directeur de l'établissement Villefranche-de-Rouergue Quercy de La Poste a prononcé la suspension de ses droits à traitement en l'absence de service fait pour les périodes du 18 au 26 mai 2020, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à La Poste de lui restituer les sommes indument retenues d'un montant total de 658,98 euros et, enfin, à ce que La Poste soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice économique subi ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2220835

RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET

Demandeur M. S. Eric
Défendeur LA POSTE

Me PANFILI
ARCANTHE AVOCATS
ASSOCIES

M. Eric S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004111 du 18 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 juin 2020 par laquelle le directeur de l'établissement Villefranche-de-Rouergue Quercy de La Poste a prononcé la suspension de ses droits à traitement en l'absence de service fait pour les périodes du 15 au 26 mai 2020, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à La Poste de lui restituer les sommes indument retenues d'un montant total de 836,63 euros et, enfin, à ce que La Poste soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice économique subi ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI

06) N° 2220836

RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET

Demandeur M.O. Régis
Défendeur LA POSTE

Me PANFILI
ARCANTHE AVOCATS
ASSOCIES

M. Régis O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004130 du 18 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 juin 2020 par laquelle le directeur de l'établissement Villefranche-de-Rouergue Quercy de La Poste a prononcé la suspension de ses droits à traitement en l'absence de service fait pour les périodes du 16 au 26 mai 2020, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à La Poste de lui restituer les sommes indument retenues d'un montant total de 807,13 euros et, enfin, à ce que La Poste soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice économique subi ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2220837

RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET

Demandeur Mme G. Chantal
Défendeur LA POSTE

Me PANFILI
ARCANTHE AVOCATS
ASSOCIES

Mme Chantal G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004101 du 18 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 juin 2020 par laquelle le directeur de l'établissement Villefranche-de-Rouergue Quercy de La Poste a prononcé la suspension de ses droits à traitement en l'absence de service fait pour les périodes du 15 au 26 mai 2020, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à La Poste de lui restituer les sommes indument retenues d'un montant total de 755,03 euros et, enfin, à ce que La Poste soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice économique subi ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2220838

RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET

Demandeur M. S. Yannick
Défendeur LA POSTE

Me PANFILI
ARCANTHE AVOCATS
ASSOCIES

M. Yannick S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004129 du 18 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 juin 2020 par laquelle le directeur de l'établissement Villefranche-de-Rouergue Quercy de La Poste a prononcé la suspension de ses droits à traitement en l'absence de service fait pour les périodes du 18 au 26 mai 2020 et le 30 mai 2020, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à La Poste de lui restituer les sommes indument retenues d'un montant total de 721,22 euros et, enfin, à ce que La Poste soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice économique subi ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI

09) N° 2220839

RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET

Demandeur M. S. Denis
Défendeur LA POSTE

Me PANFILI
ARCANTHE AVOCATS
ASSOCIES

M. Denis S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004131 du 18 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 juin 2020 par laquelle le directeur de l'établissement Villefranche-de-Rouergue Quercy de La Poste a prononcé la suspension de ses droits à traitement en l'absence de service fait pour les périodes du 25 au 26 mai 2020 et le 30 mai 2020, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à La Poste de lui restituer les sommes indument retenues d'un montant total de 190,89 euros et, enfin, à ce que La Poste soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice économique subi ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2220840

RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET

Demandeur Mme M. Joelle
Défendeur LA POSTE

Me PANFILI
ARCANTHE AVOCATS
ASSOCIES

Mme Joëlle M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004098 du 18 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 juin 2020 par laquelle le directeur de l'établissement Villefranche-de-Rouergue Quercy de La Poste a prononcé la suspension de ses droits à traitement en l'absence de service fait pour les périodes du 22 au 26 mai 2020, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à La Poste de lui restituer les sommes indument retenues d'un montant total de 300,79 euros et, enfin, à ce que La Poste soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice économique subi ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 25 mars 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte